



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 9 FEVRIER 2023
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

1. *Avis sur la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*
2. *Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022*
3. *Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison (TLC) annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022*
4. *Avis sur la demande d'agrément du système individuel d'un producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement : société AKSOR – groupe ACRELEC*
5. *Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
6. *Présentation pour information des modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement de la réparation, ainsi que du réemploi et de la réutilisation des éléments d'ameublement en ce qui concerne les éco-organismes :*
 - a) *ECOMAISON*
 - b) *VALDELIA*

Propos en marge de la réunion

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est étonné que la proposition de loi portant fusion des filières à REP d'emballages ménagers et des producteurs de papier et amplification des encarts publicitaires destinés à informer le public sur la transition écologique en cours d'examen au Parlement¹ n'ait pas été mis à l'ordre du jour de la commission. En réponse, le président a indiqué qu'il n'avait pas pour habitude de mettre à l'ordre du jour des commissions qu'il préside (CSPRT², CiFREP) des projets ou des propositions de loi. S'agissant de la CiFREP, il a rappelé que les projets de décret relatifs aux filières REP étaient déjà soumis à l'avis des membres, alors que ce n'était pas une obligation réglementaire.

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/fusion_filieres_responsabilite_elargie_emballages_menagers

² Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Par ailleurs, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a estimé que le délai minimal de cinq jours prévu par le règlement intérieur de la commission pour transmettre les documents préparatoires aux membres était trop court car il ne permettait pas d'en assurer une instruction dans de bonnes conditions. Il a souhaité une modification du règlement intérieur sur ce point pour allonger ce délai. Le président a pris note de cette demande mais a rappelé que les documents étaient généralement transmis par les parties prenantes concernées dans des délais très contraints ne permettant pas un envoi plus en amont.

1. Avis sur la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Les représentants des éco-organismes agréés ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALOBAT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur, la société OCAB, en application des dispositions de l'article R. 543-290-12 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des PMCB. Ils ont précisé que leur demande d'agrément, prévue au plan réglementaire, était nécessaire pour la mise en œuvre de la filière. Dans ce cadre, ils ont notamment expliqué les dispositions structurantes qu'ils avaient retenues : création d'un comité technique opérationnel de filière, mise en place de critères d'éco-modulation communs, proposition d'une expérimentation sur la gestion opérationnelle de contenants multi-déchets REP mono-matériaux (bois, plastiques...) et d'une expérimentation sur l'équilibre physique entre les éco-organismes. Ils ont également présenté les étapes relatives à la création de la société OCAB et ont fait un focus sur notamment le contrat type unique destiné aux collectivités territoriales et le guichet unique visant à offrir aux usagers de la REP un accès simplifié aux services de la reprise des déchets du bâtiment.

A la suite de leur exposé, les échanges entre les membres ont principalement porté sur la question d'un éventuel report d'examen de la demande d'agrément de l'OCAB.

➤ Le report de l'examen de la demande d'agrément

Un grand nombre de membres (AMF, AMORCE, CNR, CME, FEDEREC) représentant notamment les collectivités territoriales et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ont demandé avec insistance un report d'examen de la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur. De manière unanime, ils ont estimé que le dossier présenté soulevait trop de questions et comportait trop d'imprécisions sur des points majeurs, tant et si bien qu'il n'était pas possible de savoir comment la filière allait fonctionner aux plans financier et opérationnel. Ils ont donc indiqué qu'ils ne pouvaient pas se positionner aujourd'hui, d'où leur demande de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois, le temps que les représentants de l'OCAB apportent les précisions demandées.

Dans ce cadre, un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a souligné l'importance pour les parties prenantes concernées de disposer de garanties pour mettre en œuvre la filière. Il a insisté sur la nécessité d'avoir plus de dialogue et de concertation.

Ces membres ont précisé que les principaux sujets pour lesquels ils avaient de fortes attentes étaient les suivants :

- le calendrier de dépôt des statuts de l'OCAB (cette société n'ayant pas encore été créée, ce qui était paradoxal),
- le projet de contrat type unique destiné aux collectivités territoriales et les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes aux dites collectivités,
- l'harmonisation des standards de tri en cas de collecte séparée et des interfaces des différents éco-organismes en vue de simplifier la gestion des déchets du bâtiment par les opérateurs de traitement,
- les modalités de mise en œuvre des expérimentations proposées : gestion des bennes mono-matériaux relevant de plusieurs filières REP auprès des collectivités territoriales, équilibrage physique entre les différents éco-organismes,
- les modalités de gestion des déchets dangereux et les études sur les substances chimiques (phtalates, par exemple...).

S'agissant du projet de contrat type destiné aux collectivités territoriales, le président a rappelé que le cahier des charges prévoyait que ce contrat devait être élaboré dans un délai d'un mois à compter de l'agrément de l'organisme coordonnateur et qu'il n'était donc pas anormal qu'il ne soit pas présenté aujourd'hui. En outre, il n'est pas prévu dans les filières REP que les contrats types recueillent l'accord des collectivités territoriales. Sur ce dernier point, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) a indiqué qu'il ne comprenait pas pourquoi il n'était pas prévu un accord des collectivités sur le projet de contrat type.

Le président a rappelé que l'Etat estimait que l'agrément d'un éco-organisme n'emportait pas une approbation des contrats types.

En réponse aux interventions de ces membres, le président a fait part de son sentiment. Il a indiqué qu'il était quelque peu sidéré, comme les représentants de l'Etat, de leur position. Plus précisément, il ne comprenait pas comment ces membres pouvaient demander un report d'examen de l'agrément, après avoir milité dans le passé pour que cette filière REP pour les déchets du bâtiment soit opérationnelle le plus rapidement possible. Il a rappelé que l'autre projet de texte relatif à cette filière, qui serait ensuite examiné en séance, visait à accélérer cette mise en œuvre. Dans ce contexte, il ne lui semblait pas cohérent « d'appuyer à la fois sur le frein et l'accélérateur ». Les représentants des collectivités territoriales ont indiqué qu'ils seraient cohérents et qu'ils défendraient la même position sur ces deux sujets. Le président a tenu à rappeler que les collectivités territoriales jouaient un rôle relativement limité dans la filière REP des PMCB par rapport à d'autres filières et que leur part de collecte avait de toute manière vocation à diminuer dans le futur.

Un membre représentant la direction générale des entreprises (DGE) a précisé qu'il ne lui semblait pas possible de contester la procédure d'agrément, alors même que cette procédure se déroulait conformément à la réglementation.

Les représentants de l'organisme coordonnateur se sont quant à eux efforcés de rassurer les membres. Ils ont indiqué que les sujets qu'ils avaient mentionnés seraient traités notamment dans le cadre du CTO de filière. Ils ont ajouté qu'ils étaient disposés à préciser un certain nombre de points dans le dossier de demande d'agrément.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a exprimé sa déception quant à ces échanges. Elle ne comprenait pas pourquoi l'Etat n'était pas favorable à l'octroi d'un délai d'examen supplémentaire de la demande d'agrément de l'OCAB, alors qu'une majorité des membres s'était exprimée dans ce sens.

Elle a rappelé que c'était bien les communes et leurs regroupements qui s'occupaient de la gestion de ces déchets. Elle a précisé, tout en indiquant qu'elle ne souhaitait pas faire de procès d'intention aux représentants des éco-organismes, qu'elle ne comprenait pas pourquoi la réglementation ne pouvait pas être modifiée lorsque cela s'avérait nécessaire. Elle a indiqué que l'Etat avait montré dans le passé sa capacité à modifier rapidement la réglementation dès lors qu'il le souhaitait.

Le président a fait remarquer aux membres que le délai supplémentaire d'un mois qui était sollicité serait en réalité plus court car il fallait tenir compte des délais d'instruction de l'Etat et de transmission des documents aux membres de la commission. En terme de rétro-planning, cela supposait que tous les sujets soulevés soient traités d'ici quinze jours environ, ce qui était matériellement impossible. Dans ce contexte, il était plutôt favorable à aller de l'avant, la priorité étant, à ses yeux, d'assurer une mise en œuvre rapide de la filière.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est montré relativement ouvert vis-à-vis des deux options proposées : agréer immédiatement l'organisme coordonnateur sous réserve d'un programme de travail qui permettrait d'approfondir les sujets en suspens évoqués en séance ou reporter l'examen de la demande d'agrément d'un mois. Il a indiqué que quelle que soit la solution retenue les éco-organismes et leurs adhérents producteurs avaient pour objectif de tout faire pour que la filière soit opérationnelle et puisse monter en puissance. Une autre membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué qu'il était important que la filière REP soit mise en œuvre dans les délais et dans un cadre stable. Une autre membre (AFEP) est intervenue dans le même sens. Elle a précisé que si on reportait l'agrément de l'OCAB, cela revenait de facto à décaler la mise en œuvre de la filière REP par les différents éco-organismes agréés du fait des missions spécifiques exercées par l'organisme coordonnateur.

Les représentants de l'organisme coordonnateur ont indiqué que leur position était de respecter le cadre réglementaire relatif à la procédure de l'agrément de l'organisme coordonnateur, tout en donnant, bien sûr, la priorité à la concertation avec les parties prenantes concernées.

Par ailleurs, les échanges entre les membres ont porté sur les autres sujets suivants :

➤ *La gestion de la benne multi-déchets REP mono-matériaux*

Plusieurs membres ont souhaité avoir des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à la gestion des bennes multi-déchets REP mono-matériaux (bois, plastiques...).

Ainsi, le représentant de l'ADEME a indiqué que cette opération devait être cadrée du fait que sa mise en œuvre soulevait des questions (caractérisations des déchets, équilibrage). Plus globalement, s'il soutenait sur le principe les expérimentations, celles-ci devaient faire l'objet d'une évaluation.

En réponse, les représentants de l'organisme coordonnateur ont apporté des éléments d'explication supplémentaires sur l'objectif et les modalités de gestion de ces bennes. Ils ont rappelé que ces bennes visaient à simplifier la gestion des déchets pour les collectivités territoriales et à optimiser les performances économiques de la filière. Ils ont précisé que l'objectif était qu'un éco-organisme puisse réaliser une collecte en mélange, que ce dernier ait plusieurs agréments ou un seul agrément au titre de la filière REP pour les PMCB. Ils ont indiqué que ce dispositif devrait faire l'objet de caractérisations des déchets afin de pouvoir ensuite attribuer les quantités des déchets à chacune des filières REP concernées. Il était en effet essentiel que chaque filière contribue à hauteur de ses déchets. Ils ont également

indiqué que l'expérimentation permettrait de voir si la gestion de ces bennes représenterait une difficulté pour le recyclage des déchets.

Le président a précisé que cette expérimentation avait pour objectif de proposer aux collectivités territoriales qui le souhaitent une gestion opérationnelle de ces bennes. Il a également rappelé que le cahier des charges prévoyait un soutien financier des éco-organismes auprès de ces mêmes collectivités pour la collecte en mélange des déchets du bâtiment avec d'autres types de déchets. Dans les deux cas, il a confirmé le besoin de réaliser une caractérisation des déchets pour en assurer une bonne gestion.

Les représentants de l'OCAB ont précisé que la collecte en mélange pouvait amener un éco-organisme à collecter des déchets du bâtiment mais aussi d'autres filières REP. Ils ont insisté sur le fait qu'il y aurait un mécanisme permettant de caractériser les flux de déchets afin de les attribuer correctement à chacune des filières REP concernées.

Enfin, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a indiqué qu'il préférerait le soutien financier.

➤ *La contribution de certains produits en bois à la filière*

Un expert accompagnant un représentant des producteurs (MEDEF) a fait part de ses inquiétudes sur la demande d'agrément de l'OCAB. Ainsi, il a indiqué que l'annexe II du dossier relatif au projet de standards de collecte séparée et de collecte conjointe comprenait des produits en bois (par exemple, de coffrage) qui ne relevaient pas du périmètre de la filière REP des PMCB. Par ailleurs, il ne comprenait pas pourquoi le comité technique opérationnel de filière ne comportait pas de producteurs. Plus globalement, il a souligné le manque de transparence dans les prises de décisions de l'organisme coordonnateur.

Les représentants de l'organisme coordonnateur ont indiqué que les bois de coffrage étaient bien exclus de la filière. Le président a tenu à rassurer les membres sur ce point en indiquant que si un produit ne relevait pas de la filière REP des PMCB, il ne pouvait naturellement y avoir de contribution versée par les producteurs.

Concernant le CTO, les représentants de l'OCAB ont indiqué qu'ils regarderaient ce sujet tout en rappelant que sa composition relevait de la réglementation. Le président a confirmé ce point.

➤ *Le développement de l'activité de réemploi dans les points de reprise des déchets du bâtiment*

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a souhaité avoir des précisions sur le rôle de l'organisme coordonnateur en matière de réemploi. Elle s'est demandée s'il y aurait un contrat type et un barème de soutien uniques pour les opérateurs de réemploi. En réponse, le président a indiqué que le cahier des charges ne prévoyait pas que l'organisme coordonnateur exerce des missions dans ce domaine. Les éco-organismes pouvaient donc proposer des modalités différentes de mise en œuvre du réemploi, ce qui n'était pas forcément un inconvénient à ses yeux.

➤ *Le respect du droit de la concurrence par les éco-organismes.*

Un membre représentant la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) a rappelé que les éco-organismes étaient soumis au droit de la concurrence que ce soit pour leurs activités amont ou aval. Il a également rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements disposaient de la liberté de choix pour la gestion des déchets. Dans ce contexte, il a appelé à la vigilance concernant les échanges d'information sur la gestion des déchets entre éco-organismes et a souhaité avoir des précisions sur ce point. En réponse, les représentants de l'OCAB ont précisé qu'il était prévu

que les déclarations des acteurs soient réalisées auprès d'un tiers de confiance pour le calcul de l'équilibrage. Ils ont indiqué que cet élément pourrait être précisé dans leur dossier de demande d'agrément.

Après un temps de réflexion et un débat entre plusieurs membres (notamment AMORCE, CNR et MEDEF et le président sur la formalisation la plus adaptée possible de la proposition de vote afin que cette dernière fasse consensus), le président a soumis au vote la demande d'agrément de la société OCAB dans les conditions ci-dessous :

1° un agrément de l'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024,
2° que soit présenté dans les deux mois en CiFREP (donc lors de la commission prévue le 6 avril 2023) un bilan à date de la mise en œuvre des dispositions relatives aux six sujets listés ci-dessous, qui ont été identifiés par les membres comme d'intérêts majeurs notamment pour les collectivités territoriales et les opérateurs de gestion des déchets :

- a) Le contrat type unique destiné aux collectivités territoriales assurant la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets,
- b) Le barème des montants de soutiens financiers versés par les éco-organismes aux collectivités territoriales,
- c) Les standards de collecte séparée des déchets,
- d) Les modalités d'expérimentation de la mise à disposition de benne multi-déchets REP mono-matériaux,
- e) Les modalités d'expérimentation de l'équilibrage physique,
- f) La prise en compte de la gestion des déchets dangereux du bâtiment.

Par ailleurs, il a été précisé que s'il s'avérait que les éléments présentés par l'organisme coordonnateur sur ces différents sujets lors de la commission du mois d'avril 2023 n'étaient pas satisfaisants, l'Etat pourrait notamment procéder, après instruction, à d'éventuelles adaptations du cahier des charges.

3° prévoir une modification du cahier des charges de l'organisme coordonnateur pour indiquer qu'à l'avenir le projet de contrat type unique pour les collectivités territoriales devrait figurer dans le dossier de demande d'agrément.

Avis sur la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur (société OCAB) de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) telle que présentée et dans le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

⇒ **Avis favorable** (vote à bulletin secret)

- Pour : 15
- Contre : 5
- Abstention : 4

2. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des PMCB. Elle a précisé que ce projet d'arrêté traduisait dans la réglementation les engagements pris par les éco-organismes agréés ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA

et VALOBAT lors de la réunion du 21 décembre 2022 avec les pouvoirs publics concernant le déploiement dès 2023 de points de reprise sans frais des déchets du bâtiment (déchettes privées et distributeurs) hors service public de gestion des déchets. Elle a précisé qu'il était prévu le déploiement par les éco-organismes d'environ 500 points de collecte d'ici la fin mars 2023 et d'environ 2 400 d'ici la fin de cette année.

A la suite de son exposé, les interventions des membres se sont concentrées sur les deux principaux sujets suivants.

➤ *La rétroactivité des soutiens financiers versés par les éco-organismes aux collectivités territoriales pour la prise en charge des coûts de gestion des déchets du bâtiment*

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a indiqué que le projet d'arrêté tel qu'il était rédigé revenait à interdire toute possibilité de rétroactivité concernant les versements des soutiens financiers par les éco-organismes pour couvrir les coûts de gestion des déchets du bâtiment supportés par les collectivités territoriales. Pour ce membre, cette situation signifiait que la filière REP n'était pas opérationnelle depuis le début de cette année. Or, il a rappelé que les collectivités territoriales collectaient séparément des déchets du bâtiment depuis le 1^{er} janvier 2023 et qu'elles demandaient à ce titre des soutiens financiers. Un autre membre (CNR) l'a soutenu dans son intervention.

En réponse, la représentante de la DGPR s'est attachée à rassurer les collectivités territoriales. S'agissant des modalités de mise en œuvre de la filière, elle a indiqué que bien que les éco-organismes aient décidé de percevoir les éco-contributions à compter du mois de mai 2023, le démarrage de la REP était bien effectif le 1^{er} janvier 2023. Les producteurs devaient remplir leurs obligations élargies depuis cette date. Elle a insisté sur le fait que l'objet du présent arrêté était de prévoir une accélération du déploiement des points de reprise des déchets du bâtiment en s'appuyant sur les distributeurs et les déchetteries professionnelles en vue de soulager la collecte en déchetteries publiques.

Pour pouvoir répondre aux préoccupations exprimées par ces membres, le président a relayé une proposition de l'Etat consistant à modifier le cahier des charges comme suit : prévoir plutôt une couverture des coûts de gestion des déchets du bâtiment au plus tard le lendemain de la signature du contrat au lieu du lendemain, ce qui permettrait d'introduire la possibilité d'un versement rétroactif des soutiens financiers par les éco-organismes auprès des distributeurs, déchetteries privées et déchetteries publiques. Le président a précisé que puisque la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » avait prévu la mise en place de cette filière en 2022, il ne voyait pas de difficulté juridique quant à cette disposition, tout en rappelant qu'il n'était pas juriste...

➤ *Le délai de 30 jours à partir duquel les éco-organismes doivent intervenir pour assurer la prise en charge opérationnelle de l'enlèvement des déchets du bâtiment*

Plusieurs membres représentant les producteurs (AFEP, CPME) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont souhaité appelé l'attention sur le fait que le délai de 30 jours entre la contractualisation du point de reprise et son fonctionnement opérationnel était trop court. Ils ont indiqué que ce délai devait être plutôt de

deux à trois mois pour pouvoir gérer les problèmes bien connus de disponibilité des contenants et autres équipements auxquels les acteurs de la filière étaient confrontés. La représentante de la DGPR a justifié la proposition de l'Etat en indiquant que ce délai de 30 jours avait été repris des contrats types d'éco-organismes. En réponse, un de ces membres a précisé que ce qui posait problème était le déploiement à grande échelle de ces points de reprise dans un temps court.

Sur ces sujets, la représentante de la DGPR a invité les membres à transmettre leurs commentaires dans le cadre de la consultation du public³ sur ce projet d'arrêté prévue du 1^{er} février 2023 au 22 février 2023, afin qu'ils puissent être examinés.

A titre de conclusion, le président a soumis au vote le projet d'arrêté, en disjoignant la mesure sur le délai de 30 jours à partir duquel l'éco-organisme doit intervenir pour assurer la prise en charge opérationnelle de l'enlèvement et le traitement des déchets du bâtiment du fait que ce délai ne semble pas faire consensus, et sous réserve de la prise en compte de l'ajustement rédactionnel suivant au dernier alinéa introduit au paragraphe 3.3 du cahier des charge « *Dispositions complémentaires relatives à la prise en charge des coûts de gestion des déchets issus du PMCB* » : remplacement des termes « le lendemain » par les termes « au plus tard le lendemain » afin de permettre la négociation contractuelle pour prévoir la possibilité d'un soutien financier rétroactif de l'éco-organisme aux coûts de gestion des déchets du bâtiment.

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

⇒ **Avis favorable** (vote à main levée)

○ Pour : 13 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 3 (2 MEDEF, 1 AFEP)

○ Abstention : 6 (2 CPME, 1 FNE, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

3. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison (TLC) annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022

A titre liminaire, le président a rappelé les raisons ayant motivé l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de la commission. Il a indiqué que l'éco-organisme RE_FASHION n'avait pas fait de proposition satisfaisante à l'Etat concernant la définition du critère de proximité pour l'attribution de la prime relative à l'incorporation de matières recyclées dans les produits textiles mis sur le marché à la suite de son agrément du 23 décembre 2022 et des débats relatifs à son dossier de demande d'agrément en Cifrep du 22 décembre 2022. Il a

³ <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-le-cahier-des-charges-a2813.html>

précisé que pour définir ce principe de proximité la commission s'était prononcée à une large majorité pour le remplacement de la zone « *Euromed* » par la zone « *Europe* ».

A la suite des propos du président, la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté l'économie du projet d'arrêté. Elle a précisé que ce dernier prévoyait que les primes dans le cadre de la modulation du montant des contributions versées par les éco-organismes soient octroyées à partir du moment où l'ensemble des étapes (de tri, de préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues) se réaliserait dans un rayon d'au plus 1 500 kilomètres depuis le point de collecte des déchets de TLC⁴. Elle a indiqué que cette définition permettrait de définir de manière plus appropriée le principe de proximité.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a rappelé que les producteurs avaient une position partagée sur ce sujet du fait des intérêts divergents qu'ils pouvaient avoir en fonction de leurs stratégies industrielles et commerciales. Il a également rappelé que l'éco-organisme défendait une position transitoire dans l'attente du développement d'une filière de recyclage en France et qu'il y avait d'autres solutions possibles en mentionnant celle visant à appliquer un bonus progressif en fonction de la proximité des matières recyclées. En l'absence de position commune des producteurs sur ce sujet, il a indiqué qu'il s'abstiendrait lors du vote. Une experte auprès du représentant du MEDEF a d'ailleurs indiqué que pour sa part elle était favorable à ce projet de texte car il permettait de soutenir le développement d'une industrie textile et de recyclage en France.

Un autre membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (FNE) a indiqué que son organisation était favorable à ce projet de texte.

En réponse à une question d'un expert accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF), la représentante de la DGPR a indiqué que le barycentre de la France métropolitaine était un point officiel calculé par l'Institut Géographique National.

En réponse à une question sur la procédure d'un membre (CNR) siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales, la représentante de la DGPR a indiqué que l'éco-organisme n'avait pas besoin de présenter une demande d'agrément modifiée car la réglementation s'appliquait de facto.

En conclusion, le président a soumis le projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission dans les conditions présentées.

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures, linge de maison (TLC) annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022

⇒ **Avis favorable** (vote à main levée)

○ Pour : 16 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ZWF)

⁴ Lorsque le calcul depuis le point de collecte n'est pas possible opérationnellement, le cahier des charges prévoit que la distance s'établit à 1 000 km depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine.

4. Avis sur la demande d'agrément du système individuel d'un producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement : société AKSOR – groupe ACRELEC

La représentante de la société AKSOR (groupe ACRELEC⁵) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, la demande d'agrément de son système individuel pour des bornes de commande et des caisses enregistreuses destinées au marché des professionnels, produits relevant des catégories 2⁶ et 6⁷ définies à l'article R. 543-172 du code de l'environnement de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE). Elle a précisé que sa demande d'agrément portait sur une durée de trois ans. Elle a notamment mis en avant le fait que sa société maîtrisait l'ensemble de la chaîne de valeur des produits vendus, de la conception jusqu'à la maintenance, et s'est attachée à expliquer les raisons justifiant l'intérêt de mettre en place un système individuel compte tenu de son modèle de développement. Elle a expliqué la manière dont la société comptait satisfaire les objectifs du cahier des charges.

A l'issue de son exposé, le président l'a remerciée en soulignant la clarté de son intervention. Il a indiqué qu'il y avait en effet un intérêt manifeste pour ce type de produits à mettre en place un système individuel pour satisfaire la REP. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a également souligné la clarté de l'exposé et a souligné la complétude du dossier de demande d'agrément de la société. En réponse à deux de ses questions, la représentante d'AKSOR a indiqué que :

- la fin de l'impression automatique du ticket de caisse au 1^{er} avril 2023 en application de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire »⁸ n'aurait pas d'impact sur les produits de la société car cette obligation était déjà anticipée pour le marché français,
- le système de management environnemental ISO 14001 permettait à la société de disposer de données sur ses performances individuelles en matière de valorisation de ses produits par rapport à un système géré par un éco-organisme. Le président a reconnu cet avantage.

En conclusion, le président a soumis au vote la demande d'agrément du système individuel de la société AKSOR telle que présentée selon les termes ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société AKSOR (groupe ACRELEC), pour une durée de trois ans, en ce qui concerne les produits de cette société relevant des catégories 2 et 6 définies à l'article R. 543-172 du code de l'environnement de la filière à REP des équipements électriques et électroniques professionnels.

⇒ **Avis favorable à l'unanimité** (vote à bulletin secret)

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

⁵ <https://acrelec.com/fr>

⁶ Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²;

⁷ Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

⁸ Voir le point d'information sur le site internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120>

5. Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

L'examen de ce point à l'ordre du jour fait suite à la CiFREP du 22 décembre 2022 qui s'était prononcée pour que la société LEKO puisse présenter en commission d'ici la fin février 2023 un dossier complémentaire de demande d'agrément permettant de démontrer qu'elle disposait de la gouvernance, des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences du cahier des charges. A la suite de cette commission, par courrier du 23 décembre 2022, le directeur général de la prévention des risques (DGPR) avait transmis à LEKO les principaux manquements et non conformités auxquels cette société devait répondre et l'avait invitée à présenter un dossier complémentaire de demande d'agrément avant le 19 janvier 2023 pour que ce dernier puisse être examiné lors de la CiFREP de février 2023.

Les représentants de LEKO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les éléments complémentaires à leur dossier de demande d'agrément. Ils ont mis en avant leurs engagements notamment de contractualisation avec les collectivités territoriales pour 2023 et les éléments de nature à justifier qu'ils disposaient bien de la gouvernance, des capacités techniques et des moyens pour respecter le cahier des charges. A la suite de leur exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux sujets suivants :

➤ *L'amélioration de la qualité du dossier de demande d'agrément*

Un certain nombre de membres (AMORCE, CME, CNR, CPME, FEDEREC, MEDEF, UNAF) ont salué les compléments d'information apportés par LEKO y compris en séance car ces derniers précisaient bien les engagements de l'éco-organisme par rapport à ce qui était attendu. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souligné la qualité du travail fait par LEKO depuis la dernière commission et celle des échanges tenus avec l'éco-organisme.

Par ailleurs, plusieurs membres (AMORCE, CPME, CME) ont indiqué qu'ils étaient favorables à la concurrence. Sur ce point, le président a indiqué que la question de la concurrence sur la partie aval de la filière (et notamment des barèmes de soutien) était importante et qu'elle pourrait être étudiée dans le cadre des travaux sur le futur cahier des charges.

➤ *L'objectif d'internalisation des effectifs de LEKO*

Plusieurs membres (président, Alliance recyclage) ont souhaité avoir des précisions de la part des représentants de LEKO sur leur objectif d'internalisation des effectifs (ces derniers faisant aujourd'hui l'objet d'une gestion externalisée à travers un contrat de prestations de service du fait qu'ils sont portés par la société VALORIE).

Ces membres ont demandé à ces représentants de revoir à la hausse leur objectif par rapport à ce qu'ils proposaient (internalisation de 4 dirigeants salariés au 1er janvier 2024 et de plus de 50% des effectifs durant l'agrément 2024-2029). Le président a été plus clair en indiquant

que la proposition de LEKO n'était pas satisfaisante pour l'Etat et que ce dernier en faisait un point dur pour la délivrance de l'agrément.

Le représentant de la direction générale des entreprises (DGE) a indiqué que l'engagement de LEKO n'était en effet pas suffisant au regard de l'obligation de disposer des moyens y compris humains pour pouvoir exercer ses missions conformément au cahier des charges. Il a demandé à l'éco-organisme d'être plus ambitieux. Par ailleurs, il a demandé à LEKO de bien vouloir indiquer si les personnes de l'équipe de direction travaillaient bien à 100% pour l'éco-organisme en 2023. Les représentants de LEKO ont confirmé ce point.

Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué comprendre la demande des membres et ont proposé de s'engager davantage de la manière suivante : internalisation de 5 personnes au 1^{er} janvier 2024 et d'au moins 50% du total des effectifs en 2026.

Par ailleurs, la représentante des censeurs d'Etat a posé des questions sur le retour de l'investissement de l'actionnaire VALORIE dans la société LEKO. Les représentants de LEKO ont indiqué que la facturation de prestations de services entre les deux parties ne comprenait pas les factures de l'année 2023. Par ailleurs, ils ont précisé qu'il n'y avait eu aucun remboursement de la part de LEKO auprès de VALORIE concernant les investissements passés. Ils ont précisé que s'il y avait bien un engagement de remboursement de la créance de VALORIE par LEKO, ce remboursement ne pourrait être opéré que si l'éco-organisme pouvait le supporter financièrement, ce qui était loin d'être le cas aujourd'hui.

Enfin, les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à apporter des réponses sur un certain nombre de points pour lesquels des membres (AMORCE, CNR, FEDEREC, UNAF) avaient demandé des précisions :

- le rythme d'adhésions des producteurs depuis la commission de décembre 2022 et les perspectives d'évolution dans ce domaine,
- le développement de l'activité aval avec, en particulier, l'objectif de contractualisation avec les collectivités territoriales. Les représentants de LEKO ont explicité leur proposition pour l'année 2023 en indiquant qu'elle consistait à disposer d'ici la fin de cette année des engagements formels de la part de collectivités à signer un contrat type pour l'année 2024 et les années suivantes, et ce avec un objectif de couvrir un million d'habitants. Par ailleurs, ils ont insisté sur leur objectif d'atteindre le plus tôt possible l'équilibre entre leurs activités amont et aval.

A titre d'information, un membre (CNR) a précisé que les collectivités territoriales étaient déjà en contrat avec un éco-organisme en 2023, d'où le fait qu'il leur était difficile de changer de partenaire en cours d'année.

- la mise en œuvre des bonus concernant les contributions versées par les producteurs notamment sur les emballages ménagers réemployables,
- l'étude relative à la faisabilité du réemploi (type d'étude, acceptabilité). Les représentants de LEKO ont indiqué que le cahier des charges de l'étude était en cours de rédaction et que ces sujets seraient pris en compte dans la réflexion,
- la confidentialité des données et des informations dans le cadre de l'externalisation des prestations de service de collecte et de recyclage. Les représentants de l'éco-organisme ont confirmé que la société VALORIE n'exercerait aucune activité et que la confidentialité des données serait assurée à travers des clauses contractuelles,
- les engagements relatifs à la collecte hors foyer dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD) notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des appels d'offre prévus à cet effet, ainsi qu'aux conventions pour le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés assuré par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour conclure, le président a soumis au vote la demande d'agrément complétée de la société LEKO pour la filière à REP des emballages ménagers, pour une durée d'un an, sur la base du dossier tel que présenté et de l'engagement pris en séance par ses représentants sur la question spécifique de l'internalisation des moyens humains : internalisation de 5 personnes au 1^{er} janvier 2024 et d'au moins 50% du total des effectifs en 2026. Par ailleurs, les représentants de LEKO ont confirmé que les 5 personnes identifiés ci-dessus travaillaient déjà à temps plein pour l'éco-organisme en 2023.

Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1^o de l'article L. 541-10 du code de l'environnement telle que présentée et dans les conditions précisées ci-dessus.

⇒ **Avis favorable** (vote à bulletin secret)

- Pour : 17
- Contre : 1
- Abstention : 5

6. Présentation pour information des modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement de la réparation, ainsi que du réemploi et de la réutilisation des éléments d'ameublement en ce qui concerne les éco-organismes :

a) ECOMAISON (réparation)

b) VALDELIA (réparation & réemploi et réutilisation)

a) Les représentants de l'éco-organisme ECOMAISON ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur plan d'actions pour mettre en œuvre le fonds dédié au financement de la réparation. Ils ont précisé que ce plan visait à déployer prioritairement le fonds en 2023 sur un nombre volontairement restreint de produits d'ameublement (sièges et canapés rembourrés), puis à l'élargir de manière progressive aux autres produits en 2024 et 2025. Ils ont également donné des indications sur les montants des bonus qui seraient déduits des factures des consommateurs et sur les exigences que les réparateurs devront satisfaire pour être éligibles au dispositif et relever de l'annuaire des réparateurs agréés. Par ailleurs, ils ont confirmé que l'éco-organisme avait bien budgété un montant de 6 M€ pour le fonds en 2023. S'agissant du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, ils ont précisé qu'ils ne le présenteraient pas aujourd'hui, le dossier n'étant pas mûr. En effet, il était apparu nécessaire, à la suite du comité des parties prenantes, de poursuivre les discussions (contrat type, soutiens financiers) avec les représentants de l'économie sociale et solidaire pour aboutir à un résultat satisfaisant.

A la suite de leur exposé, le président a rappelé sa prudence de principe vis-à-vis des fonds réparations car leur fonctionnement pouvait donner lieu à des dérives bien connues (pratiques de fraudes sur facturation, impact inflationniste sur le coût des prestations de réparation...).

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué partager l'approche de l'éco-organisme. En revanche, une membre représentant une association des consommateurs (UNAF) a indiqué que ces derniers risquaient d'être quelque peu déçus du fait d'un développement trop lent du fonds. Ainsi, elle a estimé que le fait que la réparation des sommiers et sièges mécanisés ne puisse bénéficier du fonds qu'à partir de 2025 était trop

tardive par rapport aux attentes des ménages. En réponse, les représentants de l'éco-organisme ont justifié leur approche en soulignant le besoin d'assurer un développement maîtrisé du fonds.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à apporter des réponses aux questions posées par plusieurs membres (président, MEDEF, AMF, UNAF) sur l'économie du dispositif. Les principaux sujets ci-dessous ont été évoqués :

-La communication auprès du grand public. Les représentants d'ECOMAISON ont indiqué qu'il était bien prévu de réaliser une campagne de communication en 2023 et ont donné des informations sur son organisation et son calendrier,

-Les exigences de qualification des réparateurs. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué qu'il n'avait pas d'inquiétudes sur le nombre de réparateurs éligibles du fait de l'importance du gisement potentiel et que le dispositif d'évaluation reposerait principalement sur les avis des consommateurs car il s'agissait, selon eux, d'un système pertinent. Ils ont également précisé que les ressourceries pourraient bénéficier du fonds si leurs activités consistaient bien à réparer des produits destinés à être conservés par leurs détenteurs. Par ailleurs, ils ont indiqué qu'il n'était pas possible que les réparateurs délivrent une garantie commerciale pour les réparations bénéficiant du soutien du fonds et que les exigences de labellisation prévoyaient bien que le devis ferait apparaître le délai prévisionnel de la réparation. Ils ont confirmé l'absence de frais d'enregistrement au dispositif pour les réparateurs, et la prise en charge des coûts des audits par l'éco-organisme.

b) Les représentants de l'éco-organisme VALDELIA ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur stratégie pour mettre en œuvre les fonds dédiés au financement de la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation. Ils ont précisé que leur présentation se limiterait à présenter les grands axes de leurs plans d'actions dans la mesure où ils estimaient que l'année 2023 était une année de transition dédiée principalement à la préparation du futur cahier des charges de la filière pour la période 2024 – 2029. Ils ont également précisé que leur stratégie avait fait l'objet d'un avis favorable du comité des parties prenantes le 17 janvier 2023.

A l'issue de leur exposé, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué qu'il partageait l'approche de l'éco-organisme du fait que l'année 2023 était effectivement une année de transition pour cette filière. Par ailleurs, en réponse à une question de ce membre, les représentants de l'éco-organisme ont indiqué que la question de l'articulation entre les fonds réparation et réutilisation / réemploi et de leur éventuelle fongibilité (pour pouvoir mobiliser davantage de ressources financières en faveur du réemploi du fait des incertitudes sur le potentiel du marché de la réparation) pourrait être examinée en 2023 lors des futures concertations sur le cahier des charges.

Le président a conclu ce point en prenant note que des membres avaient soulevé la question de l'articulation entre les fonds réparation et réemploi / réutilisation et que ce sujet ferait partie des futures réflexions sur le nouveau cahier des charges. S'agissant d'un point d'information, il n'a pas sollicité d'avis de la part de la commission en l'absence de points spécifiques soulevés en séance.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)*¹

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)* (*après midi seulement*)

Mme MEDIEU (CFESS)* (*matin seulement*)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*²

M. BERREBI (FEI)*

M. VARIN (RCUBE)³

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGOM (MINTOM)*

⁽¹⁾ n'a pas participé aux points 2 et 4 de l'ordre du jour

⁽²⁾ n'a pas participé au point 3 de l'ordre du jour

⁽³⁾ n'a participé qu'au point 1 de l'ordre du jour de la commission